

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise adopté par le Conseil Départemental le 04 mars 2016,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de la Direction de la Voirie (Unité Territoriale Départementale Sud-Est, 4 rue Charles Frigaux – 60700 PONT- SAINTE-MAXENCE) de restreindre les conditions de circulation dans le cadre d'un affaissement de chaussée sur la RD 1324 (**avenue Paul Pauchet / place de la Gare**),

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera limitée à une seule voie, dans le sens prioritaire de l'avenue de Senlis vers le Boulevard Victor Hugo, au droit des travaux et pendant leur durée, du 17/08/2026 à 8h au 11/09/2026 à 19h.

Article 2 : La largeur de la voie sera réduite.

Article 3 : Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 4 : L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les travaux se dérouleront sous chaussée.
- Les déblais seront évacués chaque soir.
- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.
- Tous les marquages de localisation des réseaux devront être effacés par le pétitionnaire dans les 48 heures qui suivront la fin des travaux.
- La compacité à 10 cm au-dessus du réseau sera contrôlée avant toute réfection définitive et devra être validé par un agent de la ville.

- Les tranchées devront être rigoureusement découpées au minimum sur l'épaisseur des enrobés en respectant un épaulement de 10 cm de chaque côté de celle-ci.
- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.
- La découpe de la structure devra être réalisée uniquement à la scie à eau.
- Aucune réfection en dent de scie ne sera tolérée.
- Les réfections du domaine public devront respecter l'état identique existant avant travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par la Direction de la Voirie Départementale, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 6 : Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté vaut accord technique préalable au regard du règlement de voirie communale.

Article 8 : La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 9 : La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son Adjoint, le Directeur de la Voirie Départementale, la Directrice Générale des Services Techniques de la CCPV, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 17 août 2026

Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

20 AOÛT 2026